

Arrêt

n° 228 598 du 7 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2019.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion islamique et sans affiliation politique, ni en Turquie, ni en Belgique. Vous êtes née à Kovancilar, et avec toujours vécu avec votre maman et votre fratrie à Karakoçan, où vous avez été scolarisée jusqu'à la fin du secondaire inférieur. Vous n'avez jamais travaillé. Le 10 octobre 2013, à Karakoçan, par l'intermédiaire d'une voisine de l'une de vos sœurs, vous vous êtes mariée — de votre plein gré — à [H. B.], un ressortissant turc vivant en Belgique depuis 2006 et actuellement démunie de titre de séjour, car il n'y a plus d'emploi. Souffrant des pressions exercées sur les Kurdes dans votre ville, vous avez quitté votre pays le premier octobre 2015, munie d'un passeport obtenu au mois de juillet 2015 et d'un visa pour l'espace Schengen.

Vous avez atterri à Hambourg, où vous avez séjourné jusqu'au mois de juin 2016, chez un proche de votre époux, car ce dernier, qui faisait des travaux chez lui, ne pouvait vous accueillir. Vous êtes arrivée en Belgique en juin 2016 et y avez introduit votre demande d'asile le 30 mars 2017, alors enceinte de sept mois. Le 2 juin 2017, votre fils, [M. A. B.], est né à Charleroi. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité turque, votre passeport et l'acte de naissance de votre fils ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- le manque d'empressement (près d'un an et demi après son arrivée en Europe) de la partie requérante à introduire sa demande de protection internationale est de nature à traduire l'absence de crainte dans son chef ;
- elle n'invoque aucun problème significatif par rapport à son mariage, qu'elle a accepté de plein gré ;
- elle ne fait état d'aucune activité politique en Turquie et en Belgique ;
- elle n'invoque aucun problème consistant en lien avec un éventuel profilage politique de sa famille ;
- elle ne fournit aucune indication précise et tangible, de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte en lien avec la situation des Kurdes en Turquie, ou encore en lien avec l'avenir de son fils.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle dénonce, en substance, l'absence, au dossier administratif, d'informations relatives aux demandes de protection internationale introduites en leur temps par son époux et par ses beaux-parents. Elle précise que si son beau-père n'a pas été reconnu réfugié, c'est parce qu'il a été régularisé et n'a pas poursuivi sa procédure d'asile, et estime que le militantisme dudit beau-père au sein de la communauté kurde engendre des risques pour elle, qui porte son nom et vit à son domicile. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer des éléments précis et concrets de nature à éclairer le Conseil sur la consistance actuelle du militantisme de son beau-père, et partant, d'établir que ce militantisme serait susceptible, à l'heure actuelle, d'en faire elle-même la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Dans une telle perspective, le reproche de l'absence d'informations « *quant à la situation des membres de la famille de proches des mouvements pro-kurdes* » est dénué de portée utile en l'état actuel du dossier.

Par ailleurs, le Conseil considère que le fait d'avoir fait l'objet d'un mariage arrangé - auquel la partie requérante confirme néanmoins avoir consenti librement (rapport d'audition du 13 décembre 2017, p. 10) -, d'être issue d'une famille traditionnelle et de dépendre de sa belle-famille, ne peut suffire à conférer à ses craintes le fondement actuel qui leur fait défaut.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 6-7) ou qui y sont jointes (annexes 3 et 4), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie - en particulier dans le Sud-Est du pays - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM